Badminton
Centre-Val de Loire
Ligue Régionale

STATUTS

BADMINTON CENTRE-VAL DE LOIRE
Ligue régionale

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite «**Badminton Centre-Val de Loire Ligue Régionale**», fondée en 1987, a pour objet de diriger, d'encourager, d'organiser, d'administrer et de développer la pratique du Badminton et des disciplines associées dans la Région Centre-Val de loire.

La Ligue constitue un organisme territorial déconcentré de la Fédération Française de Badminton, ayant compétence sur le territoire administratif de la Région Centre-Val de Loire. A ce titre, elle respecte les statuts de la Fédération ainsi que les règlements intérieurs édictés par celle-ci.

La Ligue a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle s'efforce de respecter un développement durable, notamment dans les dimensions éco-responsable et sociale.

Sa durée est illimitée.

La Ligue a son siège social à :

6 bis rue des Urbets 18000 Bourges

Le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 2

La Ligue se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Badminton, ainsi que leurs adhérents licenciés à la Fédération.

Elle comprend également des licenciés à titre individuel ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

La qualité de membre de la Ligue se perd par la démission, ou par la radiation, dans ce dernier cas selon les dispositions fixées par le règlement intérieur fédéral et par le règlement disciplinaire fédéral.

FH DG

Article 3

L'affiliation à la Ligue ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la Ligue que dans les conditions fixées à l'article 1.3.1 des statuts fédéraux.

Article 4

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les adhérents licenciés des associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une part régionale sur la licence annuelle, en fonction du type de licence.

Article 5

Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Ligue sont régies exclusivement par le règlement disciplinaire fédéral ainsi que le règlement disciplinaire fédéral de lutte contre le dopage.

Article 6

Les moyens d'action de la Ligue sont notamment :

- L'organisation et le contrôle de compétitions régionales de Badminton, ainsi que l'organisation de compétitions à plus grande échelle,
- L'aide technique, morale et matérielle aux associations sportives affiliés et à leurs membres,
- L'établissement d'un calendrier sportif annuel régional,
- La tenue d'assemblées, de congrès et conférences,
- L'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant le Badminton et les disciplines associées,
- L'organisation ou la participation à des manifestations de promotion,
- L'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement,
- L'attribution de titres sportifs régionaux, de prix et de récompenses,
- L'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 5.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7

L'assemblée générale de la Ligue se compose des représentants élus par :

- des comités départementaux de son ressort,
- le cas échéant, les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des comités par la Ligue.

Ces représentants doivent, la veille de leur élection :

- être licenciés à la Fédération.
- avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations),
- jouir de leurs droits civiques.

Les représentants des comités départementaux sont élus par les Assemblées Générales de ces organismes.

Le nombre de représentants par comité et leur nombre de voix sont déterminés en fonction du nombre de licences délivrées à la fin de la saison précédente et fixé par le barème suivant :

- de 1 à 100 licenciés : 5 représentants au total,
- de 101 à 500 licenciés : 6 représentants au total,
- de 501 à 1 000 licenciés : 7 représentants au total,
- de 1001 à 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 1000 licenciés ou fraction de 1 000 licenciés
- au-delà de 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés.

Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions.

Chaque comité départemental dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés du département, selon le barème suivant :

- Jusqu'à 100 licenciés : 5 voix au total,
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés,
- de 1001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés,
- de 5001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés,
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés.

Les voix dont dispose chaque comité départemental sont réparties également entre ses délégués, de façon à ce que tous aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls délégués présents, le comité perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Dans le cas où un comité départemental n'est pas constitué, les associations affiliées et licenciés individuels du département désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités par la Ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'Assemblée Générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités départementaux.

FH

DC

Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 10 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix,
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix

Nul ne peut être délégué de plusieurs comités ni être à la fois délégué des licenciés individuels et délégué d'un comité.

Article 8

L'Assemblée Générale de la Ligue est convoquée par son Président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. La date en est fixée par décision du Conseil d'Administration et est publiée au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour en est publié au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel. Elle élit les représentants de la Ligue à l'Assemblée Générale de la Fédération. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du Président et des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de la Ligue, assisté des membres du Conseil d'Administration. Le Président peut toutefois proposer à l'assemblée l'élection d'un président de séance. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Il est établi au plus tard trois semaines avant sa réunion et mis à la disposition des comités.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des représentants, portant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses représentants présents et des voix dont ils disposent.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Pour les autres votes, l'assemblée peut décider, à la majorité, d'un scrutin à bulletins secrets.

Une feuille de présence est signée par tous les délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres.

Les comptes rendus de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués dans le mois qui suit l'assemblée de la Fédération, aux comités et aux associations affiliées.

L'Assemblée Générale qui procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration doit se tenir au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale de la Fédération, lorsque celle-ci doit renouveler les membres du Conseil d'Administration Fédéral.

TITRE III – ADMINISTRATION

Section 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

La Ligue est administrée par un Conseil d'Administration qui a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Badminton sur le territoire régional.

Notamment :

- Il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions fédérales,
- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matches de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Badminton ;
- Il établit des dossiers de demande de subvention, des relations avec le Comité Régional Olympique et Sportif, l'administration régionale chargée des sports et les autres organismes régionaux.

Article 10

Le Conseil d'Administration est composé de 21 membres.

Le Conseil d'Administration doit comprendre un médecin licencié, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre de médecins.

Le Conseil d'Administration est composé de manière à respecter la parité, conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe, en arrondissant à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté et en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée élective définis à l'article 7.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent, la veille de leur élection :

- être licenciés à la Fédération ;
- avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations) ;
- jouir de leurs droits civiques.

Les salariés de la Ligue et les cadres d'Etat de la DTN ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les membres du Conseil d'Administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale dans le territoire de la Ligue, au plus tard le 15 octobre de chacune de ces saisons.

A défaut, le Conseil d'Administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres au moins.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le Président peut inviter toute personne de son choix à assister aux séances avec voix consultative.

Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Dans le cas où une décision doit être prise rapidement, le Conseil d'Administration de la Ligue pourra procéder à un vote électronique.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sans excuse recevable, perd la qualité de membre.

Article 13

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci- après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée doivent être présents ;
- la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 14

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section 2 - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 15

Dès l'élection du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de 7 membres dont le Président (nouvellement élu), un Trésorier et un Secrétaire Général.
Le Bureau peut comprendre un ou plusieurs Vice-Présidents, Secrétaires adjoints et/ou Trésoriers adjoints ainsi que des membres.

Le Bureau est composé de manière à respecter la parité, conformément au Code du sport, soit une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe, en arrondissant à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté et en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée élective définis à l'article 7.

FL DG

Article 16

Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Conseil d'Administration. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

La Ligue est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionale dont elle fait partie.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui de Président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.
Le bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Article 17

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

TITRE IV – LES RESSOURCES DE LA LIGUE

Article 18

Les ressources de la Ligue sont constituées par :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des manifestations ;
- les dotations allouées par la Fédération ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toutes autres ressources permises par la loi.

Article 19

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment selon le plan comptable des associations. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents. Ces documents récapitulatifs sont des actes administratifs publics.

La Fédération a accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la Ligue.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la Fédération.

Article 21

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 20 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le Président de la Ligue, ou la personne qu'il délègue, fait connaître dans les trois mois à l'administration chargée des associations dans le territoire où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Fédération et à l'administration régionale chargée des sports.

Les actes administratifs et les autres documents administratifs sont publics, du fait de la délégation de service public attribuée à la Fédération par l'Etat.

Article 23

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
Le règlement intérieur est compatible avec celui de la Fédération. Il est communiqué, ainsi que toutes les modifications qui lui sont apportées, à celle-ci.

En l'absence de règlement intérieur spécifique tel que prévu ci-dessus, la Ligue applique pour ce qui la concerne celui de la Fédération, adapté aux seules nécessités territoriales.

TITRE VII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24

En vue de faciliter la mise en place des présents statuts, si l'Assemblée Générale renouvelant le mandat du Conseil d'Administration a été régulièrement convoquée avant leur adoption et si elle se réunit moins d'un mois après leur adoption, elle peut valablement délibérer.

Elle procède alors à l'élection du Conseil d'Administration selon les modalités définies aux articles 10 et 11 des présents statuts Elle procède également à l'élection du Président et du Bureau selon l'article 15 des présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale réunie le 25 juin 2016 à Tours (37) et modifiés lors de l'Assemblée Générale du 22 juin 2019.

Le Président,

Florent GAILLARD

Le Secrétaire Général,

Didier GODEL